



DIRECTIVE N°03/2014/CM/UEMOA

**INSTITUANT UN REGIME COMMUN DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE
SURVEILLANCE DES PECHEES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20 à 26, 27, 28, 33, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 9 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel N°IV modifiant et complétant le protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, modifié, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement;
- Vu** l' Acte additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en ses articles 3 à 5, 8 à 10, 12 et 13 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2008 du 17 janvier 2008, portant adoption de la Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant création et modalités de fonctionnement du Comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture ;
- Vu** le Règlement n° 05/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif à la sécurité et à la sûreté maritimes au sein de l'UEMOA ;

Vu	le Règlement n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
Considérant	l'importance du milieu naturel et des habitats des espèces halieutiques et de leur préservation pour le développement durable des pêches ;
Considérant	l'exploitation des ressources halieutiques communautaires en vue d'une durabilité nécessaire tant sur le plan économique, environnemental que social ;
Considérant	que l'harmonisation des législations nationales en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches constitue une étape essentielle à l'effort de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
Rappelant	les engagements pris par les Etats membres au niveau international dans le cadre, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et des instruments constitutifs des organisations régionales de gestion des pêches ;
Soulignant	la nécessité de la coopération en matière d'échange d'informations et de données entre les services de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches des Etats membres, afin d'assurer l'organisation efficace des opérations régionales d'inspection et de contrôle ;
Soucieux	de l'urgence pour pallier la surexploitation des ressources halieutiques en mettant en place des dispositifs communs de contrôle des eaux sous souveraineté et juridiction des Etats membres ;
Tenant compte	des conclusions de la réunion des Ministres chargés de la Pêche des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 11 octobre 2013 ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis	du Comité des Experts statutaire en date du 20 juin 2014;

ADOpte LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre Premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier :

Au sens de la présente Directive et aux fins de son application, on entend par :

Activités connexes : les activités liées au transbordement des captures entre embarcations ou navires, à l'avitaillement ou à l'approvisionnement d'embarcations ou de navires de pêche et aux activités de stockage, entreposage, traitement et transformation des produits avant et après leur débarquement ;

Activités de pêche : l'ensemble des activités visant à la capture, à la collecte ou à l'extraction des ressources halieutiques vivant en état de liberté ;

Autorisation de pêche : le droit de mener des activités de pêche pendant une période donnée, dans une zone donnée et pour une pêcherie donnée ;

Autorité compétente : le service national chargé du contrôle des opérations de suivi et de surveillance des activités de pêche dans les eaux territoriales des Etats membres ;

Capacité de pêche : la capacité d'une embarcation, d'un navire ou d'un groupe d'embarcations ou de navires à capturer des poissons, selon les caractéristiques et les engins utilisés.

Commission : la Commission de l'UEMOA ;

Contrôle des activités de pêche : la spécification des termes et des conditions dans lesquels les ressources peuvent être prélevées ;

Embarcation de pêche : toute pirogue, navire ou autre moyen de déplacement sur l'eau équipé pour les activités de pêche.

Engin de pêche : l'ensemble des équipements et des éléments des dispositifs de capture ou de collecte des ressources halieutiques ;

Etat côtier : l'Etat riverain d'un espace maritime dans lequel celui-ci exerce ses droits et ses prérogatives, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Etat du pavillon : l'Etat qui exerce sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon ;

Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;

Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre ;

Haute mer : toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel ;

Mesures techniques de conservation des ressources : les mesures visant à préserver et à gérer une ou plusieurs espèces halieutiques marines ;

Mesures de contrôle : les mesures réglementaires visant à gérer et encadrer l'activité des navires de pêche;

Navires de pêche : tout navire ou embarcation quelle qu'en soit la taille, utilisé ou destiné à être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, y compris les navires de soutien, les navires usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport des produits de la pêche ;

Organisations régionales de gestion des pêches : les organisations régionales, sous régionales ou similaires de droit international, compétentes pour établir des mesures de conservation et de gestion applicables aux ressources vivantes relevant de leurs responsabilités en vertu de l'instrument les ayant instituées;

Pêcherie : un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et les opérations fondées sur ces stocks qui, sur la base de leurs caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, sociales et/ou récréatives, peuvent être considérés comme constituant une unité à des fins d'exploitation et d'aménagement ;

Pêche artisanale : la pêche exercée au moyen d'embarcations non pontées, propulsées de manière manuelle, mécanique ou éolienne et utilisant la glace ou le sel comme seuls moyens de conservation des captures à bord ;

Pêche industrielle : la pêche exercée au moyen d'embarcations pontées utilisant, outre la glace ou le sel, comme d'autres moyens de conservation des captures à bord;

Pêche de loisir : la pêche pratiquée sans but lucratif, à des fins essentiellement récréatives ou sportives. ;

Pêche scientifique : la pêche pratiquée à des fins de recherche par les institutions de recherche et d'enseignement scientifique reconnues au niveau national ou international ;

Permis de pêche : tout titre portant autorisation à l'exercice de la pêche dans les eaux d'un Etat membre, indépendamment de la terminologie utilisée dans la législation nationale.

Ressources halieutiques : les espèces halieutiques faisant partie des écosystèmes marins et continentaux des Etats membres ;

Suivi des activités de pêche : la collecte, le traitement et l'analyse des informations liées aux activités de pêche ;

Surveillance des activités de pêche : l'action permettant de s'assurer que les termes et conditions d'accès aux pêcheries, ainsi que les mesures de gestion des pêches sont respectés ;

Transbordement: le transfert des captures d'une embarcation à une autre ;

Zone Economique exclusive (Z.E.E.) : l'étendue maritime allant jusqu'à 200 milles marins à partir des lignes de base servant au calcul de la mer territoriale et dans laquelle l'Etat côtier exerce des droits souverains au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente Directive a pour objet d'instituer un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêches au sein de l'UEMOA, afin de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques.

Article 3 :

La présente Directive s'applique à toutes les activités de pêche à caractère commercial, scientifique et de loisir, et à toutes les activités connexes exercées :

- dans toutes les eaux maritimes, y compris les eaux intérieures, relevant de la souveraineté et de la juridiction des Etats membres ;
- par des navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers, sans préjudice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ni de la liberté de navigation dans la zone de pêche de la zone économique exclusive des Etats membres de l'UEMOA ;
- par des navires de pêche battant pavillon des Etats membres de l'UEMOA qui opèrent dans les eaux des Etats tiers ou en haute mer, sans préjudice des accords de pêche signés entre les Etats membres de l'UEMOA et des Etats tiers ou des conventions internationales auxquelles les Etats membres de l'UEMOA sont parties ;
- sur le territoire communautaire.

CHAPITRE III: PRINCIPES GENERAUX

Article 4 :

Chaque Etat membre arrête, conformément aux dispositions de la présente Directive, toutes les mesures internes appropriées pour assurer l'efficacité du régime commun, sans préjudice des autres engagements internationaux pris, notamment dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches auxquelles les Etats membres sont parties.

Article 5 :

Chaque Etat membre met à la disposition de ses autorités compétentes les moyens techniques, financiers et humains suffisants, afin que celles-ci puissent remplir leurs missions de suivi, de contrôle et de surveillance définies par la présente Directive, les conventions internationales et les organisations régionales de gestion des pêches.

Article 6 :

Chaque Etat membre s'assure que le contrôle et les inspections s'effectuent de manière non discriminatoire en intégrant la gestion des risques liés à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 7 :

Dans chaque Etat membre, une autorité unique coordonne les activités de suivi, de contrôle et de surveillance de toutes les autorités nationales de contrôle.

L'autorité unique est chargée de la collecte des informations à transmettre à la Commission de l'UEMOA ou aux organisations régionales de gestion des pêches. Elle est également le point focal en matière de coopération des actions de suivi, de contrôle et de surveillance avec les Etats membres, les Etats tiers et les organisations régionales des pêches.

Article 8 :

Les contributions financières de la Commission de l'UEMOA aux actions de suivi, de contrôle et de surveillance attribuées aux Etats membres sont subordonnées à l'obligation pour ceux-ci de veiller au respect des règles relatives au régime commun de contrôle des pêches et à la volonté de mettre en place ou de maintenir une organisation d'inspection et de contrôle efficace.

CHAPITRE IV: CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 9 :

Les activités de pêche commerciale de type industriel ou artisanal dans les eaux territoriales des Etats membres sont soumises à la détention d'un permis de pêche délivrée par les autorités nationales compétentes.

Article 10 :

Le permis de pêche confère à son titulaire le droit limité par les règles nationales d'utiliser les moyens et engins de pêche autorisés pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques vivantes. Ce permis doit être conservé à bord dans les conditions prévues par la réglementation nationale et communautaire.

Article 11 :

L'Etat membre délivre, gère et retire les permis de pêche dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction. A ce titre, il doit tenir et mettre à jour une base de données électronique relative aux permis de pêche dans les conditions prévues par la réglementation communautaire et les organisations régionales et internationales de gestion des pêches dont il est membre.

Article 12 :

Le permis de pêche doit contenir au moins les mentions et informations suivantes :

- l'identification du navire ou de l'embarcation ;
- l'identification du titulaire de l'autorisation de pêche ;
- les caractéristiques de la capacité de pêche du navire ou de l'embarcation ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- les types d'engins de pêche autorisés ;
- les espèces autorisées ;
- les zones de pêche autorisées.

CHAPITRE V- MESURES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES DES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PECHE

Article 13 :

Afin d'assurer le respect de la réglementation relative aux mesures techniques de gestion des ressources halieutiques, chaque Etat membre assure le suivi, le contrôle et la surveillance sur son territoire et dans les eaux relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, de l'exercice de la pêche et de ses activités connexes. A ce titre, il met en œuvre, notamment les activités:

- d'inspection des navires et embarcations de pêche ;
- d'inspection des engins de pêche ;
- de surveillance des activités de pêche ;
- de contrôle et de surveillance des activités de débarquement et de transbordement ;
- de surveillance des activités de vente ;
- de surveillance des activités de transport ;
- de surveillance des activités de stockage ;
- d'enregistrement des débarquements et des captures ;
- d'enregistrement du type de pêche pratiquée.

Article 14 :

L'inspection, la surveillance et l'enregistrement prévus à l'article 13 de la présente Directive sont effectués par chaque Etat membre pour son propre compte dans le cadre d'une organisation qu'il définit lui-même.

Les Etats membres prennent les mesures permettant aux autorités en charge du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches d'assurer les actions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 15 de la présente Directive.

En outre, les Etats membres désignent les agents en charge des inspections. Lesdits agents sont titulaires d'une carte professionnelle attestant leurs fonctions.

Article 15 :

Les opérations de surveillance et d'inspection sont menées de manière à minimiser toute perturbation dans l'activité de pêche, de transport, d'entreposage, de traitement et de commercialisation. Durant les opérations d'inspection, il sera évité toute détérioration des captures. Les agents de surveillance effectuent leurs missions de manière non discriminatoire.

Les agents de surveillance contrôlent, notamment la conformité à la législation et à la réglementation :

- des captures ;
- des engins de pêche ;
- de l'activité de pêche exercée.

Les agents de surveillance ont accès à toutes les zones, ponts et locaux d'un navire ou d'une embarcation. Ils examinent les captures et les engins de pêche. L'accès aux locaux de stockage, de commercialisation et de traitement des captures, ainsi que tous les moyens de transports des captures leur est ouvert.

Les agents de surveillance examinent tout document ou contenu d'appareils qu'ils jugent utiles, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

Les personnes responsables des navires de pêche ou des embarcations de pêche artisanale, des moyens de transport, des installations de stockage, de commercialisation et de transformation facilitent le travail d'inspection des agents de surveillance et coopèrent avec eux.

Article 16 :

A l'issue d'une procédure d'inspection d'un navire de pêche, les agents établissent un rapport d'inspection qui est transmis à leurs autorités compétentes nationales. Les éventuelles observations de l'exploitant du navire ou de son représentant sur les résultats de l'inspection sont mentionnées dans ce rapport. Une copie dudit rapport est envoyée dès que possible à l'exploitant.

En cas d'infraction, indépendamment des procédures judiciaires ou administratives nationales, lorsque le navire bat pavillon d'un des Etats membres de l'UEMOA, l'Etat côtier concerné informe immédiatement les autorités compétentes dudit Etat membre et lui transmet une copie du rapport d'inspection ;

En cas d'infractions, lorsque le navire bat pavillon d'un Etat tiers, une copie du rapport d'inspection est transmise à cet Etat, sauf dispositions particulières prévues dans le cadre d'un accord bilatéral.

Les agents de surveillance indiquent dans le journal de pêche qu'une inspection a été effectuée.

Article 17 :

Les Etats membres tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle sont intégrés les éléments principaux des rapports d'inspection établis par leurs agents de surveillance.

Article 18 :

Chaque Etat membre établit un plan annuel national de surveillance des pêches ayant pour objet de définir les orientations d'actions en fonction des pêcheries à risque et des moyens de surveillance disponibles et de quantifier les objectifs de surveillance.

Article 19 :

Les navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers, bénéficiant d'une autorisation de pêche ou susceptibles d'en bénéficier, sont soumis à un régime de communication de leurs mouvements et de leurs captures quand ils naviguent dans les eaux sous juridiction ou souveraineté d'un des Etats membres de l'UEMOA. Chaque Etat membre fixe les conditions techniques de communication de ces informations.

Article 20 :

Chaque Etat membre, même en dehors des eaux sous sa juridiction ou sa souveraineté, suit l'activité des navires qui battent son pavillon et des embarcations de pêche artisanale, que ce soit en haute mer ou dans la zone économique exclusive d'un Etat membre ou d'un Etat tiers.

Article 21 :

Les Etats membres utilisent, entre autres, un système de surveillance des navires par satellite, afin de contrôler les activités de pêche des navires de type industriel battant leur pavillon, le pavillon d'un des Etats membres et le pavillon d'un Etat tiers qui bénéficient d'une autorisation de pêche dans les eaux sous leur juridiction et leur souveraineté.

Les Etats membres utilisent, entre autres, un système de surveillance des navires par satellite, afin de suivre l'activité des navires de pêche de type industriel battant leur pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ils naviguent.

Lorsqu'un navire de pêche de type industriel fréquente exclusivement les eaux territoriales de l'Etat membre dont il bat pavillon et qu'il passe moins de vingt-quatre (24) heures en mer, cet Etat peut décider de ne pas le soumettre à la réglementation sur la surveillance des navires par satellite.

Les Etats membres coopèrent entre eux, afin de définir les différents systèmes satellitaires autorisés, les caractéristiques techniques des balises installées à bord des navires de pêche et les conditions d'émission de ces balises.

A la demande d'un Etat membre côtier, l'Etat membre doit transmettre à celui-ci les données satellitaires disponibles d'un navire de pêche battant son pavillon.

A la demande d'un Etat tiers ou d'une organisation régionale de gestion des pêches, l'Etat membre du pavillon peut transmettre les données satellitaires d'un navire de pêche battant son pavillon quand celui-ci a fréquenté ou est susceptible d'avoir fréquenté les eaux gérées par cet Etat ou cette organisation.

Article 22 :

En complément de la surveillance des navires par satellite, les Etats membres peuvent décider de soumettre les navires de pêche industrielle à d'autres obligations de suivi utilisant d'autres technologies.

Chaque Etat membre peut décider de soumettre d'autres types de navires ou d'embarcations de pêche à la réglementation sur la surveillance des navires par satellite.

Article 23 :

Les Etats membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches destinés à suivre l'activité des navires de pêche. Les Etats membres prévoient des systèmes de sauvegarde des données électroniques satellitaires.

Article 24 :

Au sein de chaque Etat membre, les procédures d'immatriculation et d'enregistrement des navires et des embarcations de pêche par les autorités compétentes incluent un avis préalable et conforme du ministère en charge de la pêche.

Article 25 :

Les navires de pêche autorisés à exercer leurs activités dans les eaux sous juridiction ou souveraineté des Etats membres tiennent un journal de pêche dans lequel sont indiqués, notamment la date et le lieu des captures, les quantités capturées par espèces et détenues à bord, ainsi que le type d'engin utilisé.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre des résolutions, recommandations et avis des organisations régionales des pêches auxquelles ils font parties, les Etats membres coopèrent entre eux pour l'établissement d'un journal de pêche commun et des règles de gestion et de transmission dudit journal.

Article 26 :

Les navires de pêche désireux d'utiliser un port de débarquement d'un des Etats membres doivent notifier, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, aux autorités compétentes désignées par celui-ci, le lieu et l'heure prévus d'arrivée au port, les quantités à bord et les quantités à débarquer.

Article 27 :

Après un débarquement, le capitaine d'un navire de pêche ou son mandataire transmet dans les quarante-huit (48) heures aux autorités compétentes de l'Etat membre côtier du port où il débarque, une déclaration indiquant les quantités exactes débarquées par espèce, ainsi que les zones de pêche.

Après un débarquement dans un port autre que celui de son pavillon, l'exploitant d'un navire de pêche battant pavillon d'un des Etats membres transmet aux autorités compétentes de cet Etat, une déclaration de débarquement dans les quarante-huit (48) heures, indiquant les quantités exactes débarquées par espèce, ainsi que les zones de pêche.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre des résolutions, recommandations et avis des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles les Etats membres sont parties, les Etats membres coopèrent entre eux pour l'établissement d'une déclaration de débarquement commune, ainsi que des règles de gestion et de transmission de ladite déclaration.

Article 28 :

Sauf autorisation préalable de l'Etat membre côtier et de l'Etat membre de pavillon, les transbordements sont interdits dans les eaux sous souveraineté et juridiction des Etats membres de l'UEMOA.

L'Etat membre côtier fixe les lieux, les dates d'autorisation de début des procédures de transbordement et les conditions de celles-ci.

Le capitaine du navire de pêche ou son mandataire transmet à l'Etat membre côtier et à l'Etat membre de pavillon du navire de pêche une déclaration indiquant :

- l'identification du navire de pêche transbordeur et du navire de pêche receveur ;
- les quantités de chaque espèce transbordées ;
- les dates, heures et lieu de transbordement ;
- le port de destination du navire receveur.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre des résolutions, recommandations et avis des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles les Etats membres sont parties, les Etats membres coopèrent entre eux pour l'établissement d'une déclaration de transbordement commune, ainsi que des règles de gestion et de transmission de ladite déclaration.

Article 29 :

Les activités d'avitaillement et d'approvisionnement des navires de pêche et, en général, pour toutes activités d'appui logistique en mer se déroulant dans les eaux sous souveraineté et juridiction des Etats membres de l'UEMOA sont soumises à un système d'autorisation délivré par l'Etat membre côtier.

Article 30 :

Afin de vérifier l'application de la réglementation à bord des navires de pêche, chaque Etat membre impose l'embarquement d'un ou plusieurs observateurs à bord des navires bénéficiant d'une autorisation de pêche.

Les observateurs ont pour mission de vérifier et d'enregistrer les activités de pêche du navire, ainsi que les documents nécessaires.

Quand un observateur constate une infraction grave, il avertit, sans tarder, les autorités compétentes, notamment avec les moyens de communication du bord, afin que celles-ci prennent les mesures appropriées.

Les capitaines des navires autorisés qui embarquent un observateur d'un des Etats membres veillent à mettre cet observateur dans les mêmes conditions que celles des officiers du bord. Ils lui facilitent le travail et lui donnent accès à toutes les parties du navire et documents du bord nécessaires à l'accomplissement de son travail.

Les coûts de mise en œuvre des activités des observateurs sont à la charge de l'Etat membre côtier.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre des résolutions, recommandations et avis des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles les Etats membres sont parties, les Etats membres coopèrent entre eux pour l'établissement d'une politique commune relative à l'activité des observateurs.

Les Etats membres en relation avec la Commission de l'UEMOA mettent en place un réseau d'observateurs des activités de pêche reconnus et agréés à l'échelle régionale.

CHAPITRE VI- SUIVI DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE

Article 31 :

En cas d'infraction constatée à la réglementation des pêches lors d'une inspection, l'agent de surveillance:

- prend les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction ;
- mentionne l'infraction dans le rapport d'inspection ;
- prend toutes les mesures conservatoires destinées à garantir les éléments de preuve de l'infraction ;
- informe, dans la mesure du possible, l'auteur présumé de l'infraction ;
- transmet le dossier d'infraction dans les conditions prévues par la réglementation nationale.

Article 32 :

Les autorités compétentes de l'Etat membre prennent à l'encontre du capitaine du navire et de toute autre personne physique ou morale responsable de l'infraction toutes les mesures appropriées.

Article 33 :

Les Etats membres veillent à la mise en œuvre systématique des procédures nationales, qu'elles soient administratives ou pénales, consécutives à la constatation d'une infraction à la réglementation des pêches.

Le niveau des amendes et des sanctions accessoires prévues dans la législation des Etats membres enlève tout avantage économique résultant de la commission de l'infraction. Les sanctions prévues doivent viser à décourager toute personne physique ou morale à commettre le même type d'infraction.

Les sanctions doivent également être proportionnelles à la gravité des infractions. Les Etats membres coopèrent entre eux, afin d'établir une liste des infractions graves permettant d'établir cette proportionnalité au sein de leur législation nationale.

En cas d'infraction, l'Etat membre entamant les poursuites informe dans un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de la constatation de l'infraction, l'Etat membre du citoyen et l'Etat membre du pavillon du navire impliqué dans l'infraction des procédures engagées et des décisions définitives.

Article 34 :

Les Etats membres tiennent à jour une base de données où sont enregistrées les informations relatives aux procédures de suivi des infractions en matière de pêche.

Article 35 :

L'Etat membre, qui a constaté une infraction dans ses eaux, transmet le dossier d'infraction à l'Etat membre du pavillon du navire ou de l'embarcation de pêche qui a commis l'infraction, afin que les poursuites pénales ou administratives soient engagées par celui-ci.

CHAPITRE VII - COOPERATION COMMUNAUTAIRE

Article 36 :

Conformément au Règlement n° 04/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant création et modalités de fonctionnement du Comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture. Ce Comité assiste la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre de la présente Directive.

Il est consulté sur toutes les questions relatives à son mandat, notamment sur la coordination des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance.

Article 37 :

Les autorités en charge des actions de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches des Etats membres coopèrent entre elles et avec la Commission de l'UEMOA pour la réalisation de leurs missions. Cette coopération s'étend également aux Etats tiers et aux organisations régionales de gestion des pêches.

Article 38 :

Sans préjudice des dispositions de coopération prises au niveau international dans le cadre de la coopération communautaire, les Etats membres s'échangent entre eux :

- les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la réglementation des pêches, ainsi que leurs mises à jour ;
- les données informatiques relatives aux autorisations de pêche des navires industriels. Cet échange porte également sur les autorisations de pêche des embarcations artisanales lorsque cela est nécessaire sur le plan opérationnel ;

- les données relatives aux messages d'entrée et de sortie de zone des navires des Etats tiers pour les Etats membres ayant une frontière maritime commune ou étant concerné par les mêmes pêcheries ;
- les données relatives au positionnement des navires par satellite des Etats tiers pour les Etats membres ayant une frontière maritime commune ou étant concerné par les mêmes pêcheries ;
- les données relatives aux rapports d'inspection concernant les navires des Etats membres ou des Etats tiers pêchant dans les eaux sous juridiction de plusieurs Etats membres ;
- les données relatives aux missions d'inspection.

Article 39 :

Les Etats membres collaborent entre eux pour l'organisation de missions de surveillance conjointes ou communes dans les eaux relevant de leur juridiction dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non-déclarée et non réglementée.

Les Etats membres concernés informent la Commission de l'UEMOA du déroulement et des résultats de ces missions conjointes ou communes.

Article 40 :

La Commission de l'UEMOA appuie les Etats membres dans la lutte contre la pêche illicite, non-déclarée et non réglementée en leur fournissant, notamment une assistance dans les domaines suivants :

- l'établissement de procédures opérationnelles communes en matière de surveillance des pêches ;
- la définition des procédures d'échanges de données entre Etats membres ;
- la coordination des actions de coopération entre Etats membres, ainsi qu'avec les Etats tiers et les organisations régionales de gestion des pêches.

En outre, la Commission de l'UEMOA met à la disposition des Etats membres des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la présente Directive.

Article 41 :

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur l'application de la présente Directive au cours de l'année civile écoulée. Ce rapport comporte :

- un bilan des efforts de contrôle avec les résultats des inspections et des contrôles effectués en indiquant le nombre d'infractions et les suites qui leur ont été données ;

- les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la réglementation des pêches, ainsi que leur mise à jour ;
- une évaluation des moyens techniques et humains mis en œuvre par chaque Etat membre dans le cadre du contrôle des pêches et les mesures à prendre pour remédier aux insuffisances constatées.

La Commission de l'UEMOA rédige un rapport annuel de synthèse sur la situation du contrôle des pêches au sein de l'UEMOA pour le 1^{er} juin de l'année en cours, et propose les actions d'appui, les recommandations à appliquer et les mesures réglementaires à prendre au niveau de l'UEMOA.

Article 42 :

Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA prennent les mesures pour que toutes les données reçues dans le cadre de la présente Directive soient traitées de manière confidentielle. Ces données bénéficient du secret professionnel et ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'autorisation de l'Etat membre ayant transmis les données.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente Directive au plus tard deux ans après son adoption. Ils en informent la Commission.

Les actes juridiques arrêtés doivent contenir une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.

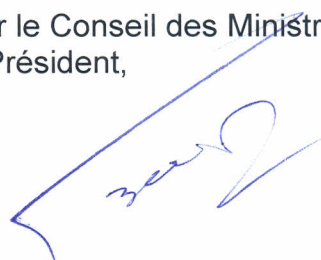
Les Etats membres communiquent à la Commission de l'UEMOA des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente Directive.

Article 44 :

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 28 juin 2014

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,



GILLES BAILLET